



delegation@sfa-cgt.fr

Lettre ouverte aux Ministres du travail et de la Culture

Paris, le 23 avril 2020

Par mail

Objet : urgent – pratique des reports de contrats de travail d’artistes sans indemnisation

Madame la Ministre du travail, Monsieur le Ministre de la culture,

Notre syndicat, le Syndicat français des artistes-interprètes (SFA), tient à vous alerter sur la pratique actuelle de nombreux employeurs, qui fait peser des risques tant sur les artistes que sur les entreprises.

Des artistes de tous métiers, en contrats à durée déterminée (CDD) ou sous promesse d’embauche, nous informent d’une « annulation » ou d’un « report » de leur contrat de travail, en raison de l’annulation, liée au confinement, des dates de spectacle, de tournage, etc., et parfois des répétitions.

En attendant, les artistes se voient refuser, malgré leurs demandes, le maintien du salaire intégral quand les moyens de l’entreprise le permettent, ou, *a minima*, le dispositif d’activité partielle.

Ces artistes, relevant des dispositions des articles L. 7121-3 et suiv. du Code du travail, se retrouvent aujourd’hui sans aucun revenu compensatoire au titre d’un engagement contractuel pourtant valable, au motif que les dates étant « annulées », mais « reportées ultérieurement », le contrat de travail pourrait lui aussi être « reporté » ou « décalé » dans six mois, un an...

Selon les motifs qui nous sont transmis, certains employeurs craignent d’être en fraude vis-à-vis de l’assurance-chômage, ou estiment ne pas pouvoir cumuler subventions et activité partielle (tout en refusant un maintien du salaire). D’autres expliquent qu’il serait illégal ou « immoral » d’être « payés deux fois » pour jouer un spectacle, puisque celui-ci sera « reporté » et non annulé définitivement. D’autres enfin considèrent que les artistes bénéficient actuellement de leurs allocations au chômage...

Parfois, au sein d’une même structure (souvent subventionnée), certains artistes en CDD ou CDI bénéficient de l’activité partielle, alors que d’autres artistes se voient refuser ce dispositif au motif d’un report de leur spectacle. Enfin, d’autres structures annulent des dates de travail prévues cet automne, voire en 2021, et « reportent » les contrats, là aussi sans proposer d’indemnisation ou d’activité partielle.

En tous les cas, cette pratique d’annulation et de « report » des contrats de travail ne repose sur aucune base légale. Le contrat de travail doit faire l’objet d’une indemnisation en cas d’incapacité à être exécuté comme prévu, sur les dates prévues, notamment en cas de contrat à durée déterminée.

Selon les communications ministérielles, et en application du Code du travail, les employeurs n’ayant pas la trésorerie suffisante pour maintenir le salaire peuvent recourir au dispositif d’activité partielle.

Dans les cas de reports du contrat, une fois le contrat expiré aux dates initialement prévues, il sera plus délicat, voire impossible pour les entreprises de mettre en œuvre le dispositif d’activité partielle.

Ainsi, les employeurs, y compris les structures les plus modestes, n'auront alors d'autre choix, sur le plan légal, que de rémunérer les artistes sur la base du contrat ou de la convention collective.

En cas de refus persistant de rémunérer des artistes, la responsabilité des entreprises pourra être mise en cause, en dernier recours devant la juridiction prud'homme. L'absence de salaire ou d'activité partielle prive les artistes des droits sociaux, sans compter les difficultés financières, un préjudice moral, etc.

Afin d'éviter d'en venir à une extrémité contentieuse, qui n'est souhaitable pour personne, **nous demandons à vos Ministères de se positionner explicitement.** La responsabilité des employeurs subventionnés est double, puisque c'est l'argent des contribuables qui serait engagé en cas de procès.

Il convient de rappeler tant aux employeurs qu'aux organisations patronales, qui auront copie de ce courrier, que le report des dates de représentations (et le cas échéant de répétition) ne peut légalement pas justifier le « report » ou le « décalage » du contrat de travail.

La confusion entre programmation culturelle et existence d'un contrat de travail donne lieu, selon notre analyse, à ces reports imposés, qui ne tiennent pas compte de difficultés pratiques :

- Incertitude sur une capacité réelle de programmation à une nouvelle date (indisponibilité ou surcharge des lieux d'accueil, notamment, restrictions sanitaires, restrictions de circulation) ;
- Risque de nouveaux épisodes de pandémie et de confinement en 2020, 2021... ;
- Différences de disponibilité entre artistes au sein d'une même production reportée.

Les dates, y compris de répétitions, se bloquant des mois ou des années à l'avance, certains artistes auront déjà d'autres engagements fin 2020 ou en 2021 et ne pourront honorer le contrat « reporté ».

En raison des aléas de l'existence, il est ainsi irréaliste d'imaginer que tout artiste serait forcément disponible dans plusieurs mois sans contraintes de santé, de famille, de déménagement. Des artistes pourraient aussi se retrouver en congés maternité, en arrêt maladie, avoir prévu une formation...

Ainsi, bien évidemment, notre syndicat est le premier à souhaiter que les dates annulées soient à nouveau programmées, mais ces dates devront faire alors l'objet d'un nouveau contrat de travail.

Notre syndicat sera donc très vigilant sur cette pratique des contrats de travail « annulés et reportés » sans indemnisation.

Les artistes ont besoin dès à présent des salaires et des droits sociaux au titre d'un contrat de travail parfois conclu il y a des mois, et non dans plusieurs mois ou dans un an. Nous craignons rapidement une véritable détresse financière et humaine chez des milliers d'artistes si cette pratique perdure.

Sans remettre en cause le bien-fondé des annulations actuelles (le sujet des annulations à l'automne ou en 2021 étant en revanche discutable), les effets de cette pratique de « report des contrats » sont contraires à l'effort de solidarité nationale demandé par le Gouvernement.

Nous soutiendrons ainsi sans réserves les artistes dans leurs demandes, et en l'absence de règlement amiable, notre syndicat les accompagnera dans leurs éventuelles actions contentieuses.

Nous vous remercions de bien vouloir faire le nécessaire, de toute urgence, notamment par voie de lettre aux organisations patronales, de communiqués ou tout autre moyen.

Dans cette attente, recevez, Madame la Ministre du travail, Monsieur le Ministre de la Culture, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Bureau national du SFA

Copie à : Forces Musicales, Profedim, SMA, SNSP, SYNAVI, SYNDEAC, SCC, PRODISS, SNES, SNDTP